

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2015-I-24 modifiant l'instruction n° 2015-I-08 relative à l'approche standard du risque de liquidité**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41 et L. 611-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif au régime prudentiel des succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu l'instruction n° 2015-I-08 relative à l'approche standard du risque de liquidité ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 18 septembre 2015,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'instruction n° 2015-I-08 relative à l'approche standard du risque de liquidité susvisée est ainsi modifiée :

1° Un article 8 est ajouté :

« Article 8

Les succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier sont soumises aux dispositions de la présente instruction jusqu'au 30 juin 2016. »

### **Article 2**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Paris, le 12 octobre 2015

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]